

1335


Louis, par la grace
de Dieu, Roy de France
et de Navarre Duc de
Lorraine et d'Alsace, ai-
tour ceus qui ce
presenteront, salut
J'ay fait faire que vus
pour notre chambre des
Comptes de Lorraine la
Regente d'elle soit
par notre benche et
bien aimé Cousin, Louis
Prince de Nassau actuel-
lement Regnant Comte
de Saarbrück et de
Saarwerden Seigneur de
Lah, Malberg, Piesbaden
et Dilling, Lieutenant

M^r. Meffin

General des armées
Propriétaire du Régiment
d'Infanterie de son nom
actuellement au service
de France Chevalier de
l'Ordre du Mérite Militaire
et de ceux d'Elephant et
de St. Hubert. Expositive
quelquefois d'avril -
dernier, il a obtenu des
Lettres d'Erection en
faveur de sa Prince et
Princesse de Nassau,
Saarbruck, de leurs
enfants descendants de
la Princesse de Dilling,
sur sa situation dans
le ressort du Bailliage
de Douzeville, en Duché



avec permission de substituer
ledit Duché et de jouir
nonobstant leur résidence
en pays étrangers lesquelles
Lettres d'Erection sont
adressées à notre dite
Chambre pour y être
enregistrées; Pourquoy
il a combu à ce qu'il plut
à notre dite Chambre,
ordonner que les Lettres
d'Erection du Duché
héréditaire de Dilling,
seront enregistrées au
ser Greffier pour y être
exécutées selon leur
forme et teneur et le
Suppliant jouir du
benefice de sa même

Lettres, ainsi que leurs
Enfants Mâles et Femelles
procureurs d'eux; l'adite
Requête signée Messieu
Procureur. L'ordonnance
de notre dite Chambre
au bar du jour d'hier
portant soit montré à
notre Procureur General
sa conclusion ensuite
par pareillement les
Lettres d'Erection du
Duché héréditaire de
Dilling, en date du mois
d'avril dernier en bonne
forme. Et après avoir
eu vu ce que nous a été
exposé par le sieur Jean
Jacques Joseph D'hane,

Conseiller en son Rapport
fourvi et considéré.

Notre dite Chambre, e
faisant droit sur les
Conclusions de la Requête
ordonne que les Lettres
d'Erection du Duché
héréditaire de Dilling,
du mois d'avril dernier,
dont il s'agit, seront
enregistrées en son Greffe
pour être suivies et
exécutées selon leur
forme et teneur, pour
par les Suppliants du
benefice d'icelles et y
avoir recours le cas
écheant; à charge par



[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher.]